



L'audition de la personne concernée par les forces de l'ordre

1. Généralités

Les autorités pénales peuvent procéder à toutes les auditions qu'elles estiment utiles. La personne concernée peut être amenée à être auditionnée par la police en qualité de :

- personne appelée à donner des renseignements
- victime
- témoin
- prévenue

Elle peut alors être entendue sans la présence de sa ou son mandataire, quand bien même il s'agit d'une curatelle de portée générale.

La ou le mandataire veille notamment à :

- signaler l'existence de la curatelle aux forces de l'ordre afin que la situation de la personne concernée soit prise en compte
 - 👁️ [Lire et comprendre la décision](#) – La transmission de la décision à des tiers
- en l'absence de capacité de discernement de la personne concernée, veiller à ce qu'elle soit représentée par une avocate ou un avocat
 - 👁️ [Représentation thérapeutique](#) – La capacité de discernement
- prévenir immédiatement le TPAE en cas de mise en prévention de la personne concernée (i.e. la procédure pénale est dirigée contre elle)
 - 👁️ [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le devoir d'annonce des faits nouveaux

✓ La ou le mandataire amené à être auditionné veille à respecter son secret de protection.

👁️ [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – L'obligation de conserver le secret